

Séance du 17 janvier

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération :

7

Date de la convocation :
11/01/2022

Date d'affichage :
18/01/2022

De l'an DEUX MILLE VINGT DEUX

A 20 H 00

Le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOFFRAIN Bernard, Maire

Présents : BONHOMME Jean-Daniel, BOUGREL Sylvain, BOUGREL Didier, CLEMENT Richard, DUMONT Nathalie, JOFFRAIN Bernard, ROCHE Jean-Baptiste

Absent : CHEVIGNY Sébastien, FEUTRIEZ Jean-François pouvoir à BONHOMME Jean-Daniel, MINOT Philippe, CORDIER Sébastien

Objet de la délibération

Secrétaire : DUMONT Nathalie

1390 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La commune n'étant pas adhérente au SMPTL, l'attribution de compensation pour la commune est nulle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 21 octobre 2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

M. le Maire expose au conseil municipal que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité sur l'évaluation des charges transférées selon la méthode de droit commun décrite au code général des impôts, suite au transfert au 1^{er} juillet 2021 de la compétence organisation de la mobilité comprenant le transport urbain, le transport à la demande et les nouvelles mobilités.

Dans la mesure où toutes les communes adhérentes ont versé pour l'année 2020 leur cotisation au SMPTL, le calcul des charges transférées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 ne concerne que les communes de Langres et de Saints-Geosmes pour le transport urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Approuve le rapport de la CLECT tel que joint en annexe

Voté à l'unanimité.

1391 – ONF TRAVAUX 2022

Après analyse, le technicien forestier territorial, référent de l'ONF pour la commune de Charmes, estime qu'il n'est pas nécessaire de programmer des travaux patrimoniaux pour l'année 2022 dans la forêt communale pour assurer une gestion durable conforme à l'aménagement forestier.

Après délibération, le conseil municipal décide de suivre les recommandations du garde forestier et valide sa proposition. Aucun travaux ne sera réalisés sur l'année 2022.

Voté à l'unanimité.

1392 – RENOUELEMENT CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES SPL XDEMAT

Par délibération du 3/09/2014 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention étant expiré, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du **01/01/2018** date de fin de la précédente convention, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

Voté à l'unanimité

1393 – ADHESION X-SAVE (sauvegarde des fichiers)

Compte tenu des pertes possibles de fichiers ou de piratages éventuels, le maire propose d'adhérer au service X-SAVE de SPL-XDEMAT qui permet d'externaliser la sauvegarde des fichiers de l'ordinateur de la commune sur les serveurs de la société SPL-XDEMAT.

Coût de l'opération :

- Acquisition du boîtier et du logiciel 250.00 € HT
- Abonnement annuel 90.00 € HT

Voté à l'unanimité

1394 – DIAGNOSTIC PRESSIONS AGRICOLES

Le cabinet Caille a terminé son rapport sur la détermination de l'aire d'alimentation de nos captages qui conclut par une préconisation concernant un changement des pratiques agricoles sur cette aire d'alimentation afin d'améliorer durablement la teneur en nitrates dans l'eau que nous distribuons.

A cet effet, le Conseil Départemental a remis un appel d'offre pour désigner un bureau d'étude afin de réaliser un diagnostic territorial des pressions agricoles et élaborer un programme d'actions.

3 candidats ont remis une offre technique et financière.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté en mairie en présence des 2 adjoints et conduit à la désignation de la chambre d'agriculture 52 pour mener cette étude pour un montant de 11 020.00 € HT.

Une demande de subventions sera effectuée auprès de l'ARS et du Département.

Après délibération, le conseil décide de retenir le devis de la chambre d'agriculture 52 pour un montant de 11 020.00 € HT pour mener le diagnostic des pressions agricoles

Voté à l'unanimité.

1395 – ECLAIRAGE PUBLIC

Le SDED52 a inscrit dans son programme d'investissement 2022, le remplacement des luminaires défectueux qui ont été remplacés provisoirement sur la commune.

Une proposition de convention financière sera remise à la commune pour validation.

Le conseil décide de s'inscrire dans la procédure d'enfouissement de réseau

Voté à l'unanimité.

1396 – MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE

Le service de police intercommunale existe depuis le 1er janvier 2016.

Lors de la commission aide aux communes du 7 novembre 2017, il a été souhaité que toutes les communes signent la convention de service commun pour acter la mutualisation, et permettre à la police d'intervenir dans toutes les communes du Grand Langres.

En application de la convention de service commun validée par le conseil communautaire en date du 21 mars 2016, ce service a été constitué en service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT. Le service est ainsi mis à disposition des communes membres, sur leur demande. Le service assure aussi des missions en lien avec les pouvoirs de police spéciale du président de la CCGL.

Par ailleurs, une autre convention est prévue, conformément à l'article L.512-5 du Code de la sécurité intérieure, entre les maires concernés, le président de l'EPCI et le préfet du département, après avis du procureur de la République. La signature de cette convention est nécessaire pour permettre le travail de nuit (entre 23 h et 6 h) et le port d'arme pour les agents concernés.

La Communauté de Communes en prenant cette initiative a souhaité renforcer les services qu'elle rend aux communes membres, profitant de l'existence sur le territoire, d'une police municipale expérimentée, celle de la ville de Langres. La CCGL souhaite contribuer efficacement et en coordination avec les services de gendarmerie à la sécurité des activités, des biens et des personnes.

Il est nécessaire que les communes, même déjà adhérentes, se prononcent sur les documents suivants :

Convention de service commun et convention de mise à disposition

Lors de la création du service de police intercommunale, la Communauté de Communes s'est appuyée sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-4-2, pour bâtir la mutualisation de ce service.

Les services de la Préfecture ont indiqué que seul le Code de la sécurité intérieure permettait de construire une mutualisation de la police entre les communes.

Aussi, il convient pour toutes les communes, même celle ayant déjà adhéré à ce service en 2016 ou en 2019 :

- D'approuver une nouvelle convention de service commun « ASVP » qui relève du CCGT ;
- D'approuver une convention de mise à disposition de la police intercommunale, qui relève du code de la sécurité intérieure ;

Chaque commune ne supporte le coût du service **qu'en cas d'utilisation de celui-ci**. Les frais refacturés comprennent les charges de fonctionnement et de personnel. La Communauté de Communes supporte le temps consacré au trajet entre Langres et la commune utilisatrice.

Le contenu des conventions jointes en annexe (ce sont des documents type que la CCGL ne peut pas modifier) est présenté aux conseillers municipaux.

Convention intercommunale de coordination de la police intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat

La police municipale de la CCGL et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la CCGL, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le présent projet de convention, établi conformément aux dispositions de [l'article L. 512-5](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Les communes ayant signé en 2019 cette convention ne sont pas concernées.

Le contenu des conventions jointes en annexe (ce sont des documents type que la CCGL ne peut pas modifier) est présenté aux conseillers municipaux.

Autorisation de recrutement

Policiers municipaux

Par ailleurs l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit : « *A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.* ».

Cette disposition nécessite une autorisation de principe. Le recrutement d'agents de la police municipale reste subordonné à la création des emplois correspondants par délibération du conseil communautaire. A ce jour, la Communauté de Communes n'envisage pas de recrutement complémentaire.

Garde champêtre

Les effectifs de la police intercommunale comprennent un garde champêtre pour lequel la mutualisation doit quant à elle s'établir en vertu de l'article L. 522-2 du même code :

« (...) Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

Après exposition des faits, le conseil,

- Autorise le Président du Grand Langres à procéder au recrutement d'agents relevant de la filière police municipale comme l'exige l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Approuve les termes de la convention de services communs conclue sur la base du CGCT pour le service ASVP et de la convention de mise à disposition des agents de la police intercommunale sur la base du code de la sécurité intérieure et m'autoriser à les signer, ainsi que toute pièce utile dans ce cadre ;
- Approuve les termes de la convention de coordination avec la gendarmerie et m'autoriser à la signer ainsi que toute pièce utile dans ce cadre;

Voté à l'unanimité.

1397 - EGLISE

Le maire donne lecture du rapport de visite de l'architecte du patrimoine concernant l'état de l'Eglise de Charmes.

En conclusion, l'architecte propose 2 missions :

- Mission d'accompagnement pour la mise en œuvre de mesures d'urgence pour un montant de 2 568.00 € HT
- Etude de diagnostic général pour un montant de 13 800.00 € HT

Le conseil décide de valider la mission d'accompagnement pour la somme de 2 568.00 € HT et d'autoriser le maire à demander des subventions auprès des organismes compétents.

Par contre, le conseil décide de ne pas donner suite pour l'étude diagnostic pour le moment.

Voté à l'unanimité.

CHOIX COLIS DES ANCIENS

Plusieurs propositions ont été reçues ;

- Richard Clément panier à 34.95 €
- Jean-Baptiste Roche 30.00 €
- Proposition d'un apiculteur via Jean-Baptiste Roche
- Nathalie Dumont 30.00 €

Le conseil accepte la proposition de Nathalie Dumont qui se chargera des achats pour confectionner les colis dans la limite budgétaire de 30.00 €.

Ces colis seront distribués *le samedi 5 février* lors d'un après-midi jeux organisé pour la chandeleur.

TRAVAUX

La commission travaux sera réunie pour examiner les différents devis des projets 2022 envisagés et leurs inscriptions au budget en fonction des possibilités financières de la commune.

La séance est levée à 23h00

Bernard JOFFRAIN	Jean-Daniel BONHOMME	Didier BOUGREL
Sylvain BOUGREL	Sébastien CHEVIGNY	Richard CLEMENT
Sébastien CORDIER	Nathalie DUMONT	Jean-François FEUTRIEZ pouvoir à BONHOMME Jean-Daniel
MINOT Philippe	Jean-Baptiste ROCHE	